

# STATUTS

94201

DE LA

# PROVINCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

VINGTIÈME ANNÉE DU REGNE DE SA MAJESTÉ

# LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA TROISIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT  
DU CANADA,

Commencée et tenue à Toronto, le Vingt-sixième jour de Février, en l'année  
de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-sept.



SON EXCELLENCE

SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,

GOUVERNEUR GENERAL.

L SUPREME COURT B  
I OF CANADA  
OCT 5 1873  
R A R COUR SUPRÊME  
Y DU CANADA

BIBLIOTHÈQUE

TORONTO:

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1857.

*Secondement*—Le coût annuel du système des traites, spécifiant en détail les dépenses pour salaires, annonces, livres de compte, impressions, papeterie et tout autre item de dépenses ; Frais annuels.

*Troisièmement*—Les noms des nouveaux bureaux des traites ouverts, et ceux des bureaux des traites qui peuvent avoir été fermés durant l'année ; Nouveaux bureaux.

*Quatrièmement*—Les pertes, s'il y en a, qui sont arrivées dans l'opération du système, et comment elles ont été encourues. Pertes.

X. Le présent acte deviendra en force le et à compter du premier jour du mois d'août prochain. Commencement du présent acte.

## C A P . X X V I .

Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est désirable d'encourager le progrès de la civilisation parmi les tribus sauvages en cette province, et de faire disparaître graduellement toutes distinctions légales qui existent entre eux et les autres sujets canadiens de Sa Majesté, et de donner aux membres individuels de ces tribus qui désireraient rencontrer un pareil encouragement et qui l'auraient mérité, plus de facilité pour acquérir des propriétés et les droits qui s'y rattachent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

I. La troisième section de l'acte passé en la session tenue en la treizième et la quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatorze, et intitulé : *Acte pour protéger les sauvages dans le Haut Canada contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages*, ne s'appliquera qu'aux sauvages ou personnes de sang sauvage, ou mariées avec des sauvages, qui seront reconnues comme membres de tribus sauvages, ou bandes résidant sur des terres qui n'ont jamais été cédées à la couronne ou qui ayant ainsi été cédées, ont été mises à part ou seront alors réservées pour l'usage de toute tribu ou bande de sauvages en commun, et qui devront elles mêmes résider sur ces terres, et qui n'auront pas été exemptées de l'opération de la dite section, en vertu des dispositions du présent acte ; et les dites personnes seulement seront censées être sauvages, dans le sens de toute disposition du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur en aucune partie de cette province, qui établit une distinction légale entre les droits et les obligations des sauvages, et les droits et les obligations des autres sujets canadiens de Sa Majesté. A quelles personnes seulement s'appliquera la sect. 3 de 13, 14 V. c. 74.  
Telles personnes seules seront censées être sauvages.

II.

Interprétation de certains mots dans le présent acte.

II. Le terme " Sauvage " dans les dispositions suivantes, signifiera toute personne à laquelle en vertu des dispositions précédentes, la troisième section de l'acte y cité continuera à s'appliquer ; et le terme " Sauvage émancipé " signifiera toute personne à laquelle la dite section se serait appliquée, sans l'opération des dispositions ci-dessous établies à cet égard ; et le mot " Tribu " comprendra toute bande ou autre société reconnue de sauvages.

Certains fonctionnaires seront commissaires pour examiner les sauvages pour les fins du présent acte.

III. Le surintendant-visitateur de chaque tribu de sauvages, pour le temps d'alors, le missionnaire de telle tribu pour le temps d'alors, et telle autre personne que le gouverneur nommera de temps à autre à cette fin, seront commissaires pour examiner les sauvages, membres de telle tribu, qui désireraient se prévaloir du présent acte, et pour faire les investigations nécessaires à leur égard ; et tels commissaires s'assembleront pour les fins susdites, aux endroits et aux époques que le surintendant général des affaires des sauvages choisira de temps à autre, et ils auront plein pouvoir de faire tel examen et investigation ; et si ces commissaires font rapport par écrit au gouverneur que tel sauvage, non au-dessous de vingt-un ans, peut parler, lire et écrire, soit la langue anglaise, soit la langue française couramment et bien, et qu'il est assez avancé dans les branches élémentaires de l'éducation, et qu'il jouit d'un bon caractère moral, et qu'il n'est pas endetté,—alors le gouverneur pourra faire annoncer dans la Gazette Officielle de cette province, que tel sauvage est émancipé en vertu du présent acte ; et les dispositions de la troisième section de l'acte susdit, et toutes les autres dispositions qui établissent une distinction entre les droits et obligations des sauvages, et les droits et obligations des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer à tout sauvage ainsi déclaré émancipé, lequel ne sera plus censé être un sauvage dans le sens des dites dispositions.

Les noms des sauvages dont il sera fait un rapport favorable seront publiés, et la dite troisième section ne s'appliquera plus à eux.

Les sauvages seront soumis à une épreuve.

IV. Les dits commissaires pourront aussi examiner et interroger tout sauvage, âgé de plus de vingt-un ans mais de moins de quarante ans, qui désirera se prévaloir du présent acte, bien qu'il ne sache ni lire ni écrire, ou qu'il ne soit pas instruit dans les branches ordinaires de l'éducation scolaire ; et s'ils trouvent qu'il parle couramment la langue française ou la langue anglaise, qu'il a des habitudes de sobriété et d'industrie, qu'il n'est pas endetté, et qu'il est suffisamment intelligent pour pouvoir conduire ses propres affaires, ils feront à cet effet un rapport par écrit au gouverneur ; et si tel rapport, concernant tel sauvage, est approuvé par le gouverneur, il sera en vertu de telle approbation à l'état d'épreuve durant trois années, à compter de la date du rapport, et si à l'expiration de ce terme, les commissaires font de nouveau rapport par écrit au gouverneur, que tel sauvage s'est durant ce terme conduit à leur satisfaction, alors le gouverneur pourra faire annoncer dans la Gazette Officielle que tel sauvage est émancipé en vertu du présent acte, et il le sera dès ce jour.

Et après cette épreuve, ils ne seront pas affectés par la dite troisième section.

V. Chaque sauvage examiné par les commissaires en vertu du présent acte, leur déclarera, à l'époque de tel examen, le nom de baptême et le nom de famille sous lesquels il désire être émancipé et connu par la suite, le nom étant son nom de baptême, s'il en a un, et le nom de famille étant tout nom qu'il pourra choisir, et qui devra être approuvé par les commissaires, qui en feront mention dans leur rapport; et si tel sauvage est ensuite émancipé en vertu du présent acte, le nom de baptême et le nom de famille ainsi mentionnés dans le rapport, seront ceux sous lesquels il sera par la suite légalement désigné et connu.

Le sauvage émancipé prendra un nom et un nom de famille.

VI. Des listes des sauvages émancipés en vertu du présent acte, et des terres à eux accordées en vertu de l'autorité d'icelui, seront de temps à autre transmises par le département des sauvages au greffier de la municipalité de township; ou autre municipalité locale dans laquelle ils résideront à l'époque de leur émancipation; et tout sauvage se représentant faussement comme étant émancipé en vertu du présent acte, tandis qu'il ne l'est pas, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, d'emprisonnement pour une période de pas plus de six mois.

Listes des sauvages émancipés sous le présent acte.

Pénalité contre tout sauvage qui se représentera faussement comme émancipé.

VII. Chaque sauvage émancipé en vertu du présent acte aura droit qu'il lui soit accordé par le surintendant général des affaires des sauvages, une étendue de terre n'excédant pas cinquante acres à même les terres réservées ou mises à part pour l'usage de sa tribu, ainsi qu'une somme de deniers égale au capital de sa part des annuités et autres revenus annuels reçus par ou pour l'usage de telle tribu; telle somme sera constatée et lui sera payée par le dit surintendant, et il sera dûment tenu compte dans la répartition de telle terre de la quantité qui en est réservée pour l'usage de la tribu, et de ses moyens et ressources; et telle somme de deniers deviendra la propriété absolue du sauvage, et telle terre deviendra sa propriété, — sujette aux dispositions ci-dessous établies; mais en les acceptant il fera abandon de tout droit à aucune autre part dans les terres ou les deniers appartenant alors à sa tribu, ou réservée pour son usage, et cessera d'avoir une voix dans ses délibérations: pourvu toujours, que si telle tribu cédait à l'avenir à la couronne d'autres terres, soit pour être vendues à son profit, soit en considération d'une annuité, tel sauvage émancipé, ou ses représentants personnels (si aucun il y a) aura droit à sa part dans les produits de telles terres ou de l'annuité en considération de laquelle elles ont été cédées, telle part devant être constatée et payée par le surintendant général des affaires des sauvages pour le temps d'alors, et sera la propriété absolue de tel sauvage émancipé ou de ses dits représentants.

Des terres pourront être accordées aux sauvages émancipés.

Conditions de l'octroi.

Proviso.

VIII. La femme, la veuve, et les descendants lignagers d'un sauvage émancipé en vertu du présent acte, seront aussi émancipés par l'opération d'icelui, et ne seront pas censés membres

La femme et les enfants d'un sauvage émancipé le seront aussi:

Exception. membres de son ancienne tribu, à moins que telle veuve ou tout autre descendant lignager étant une femme, ne marie un sauvage non-émancipé et membre de telle tribu, auquel cas, elle appartiendra de nouveau à telle tribu, et ne sera plus émancipée en vertu du présent acte.

Leurs droits. IX. La femme et les enfants de tout sauvage émancipé en vertu du présent acte, auront droit à leurs parts respectives dans toutes les annuités ou sommes annuelles payables à la tribu, sous les dispositions ci-dessous établies quant à ces parts.

Droits et intérêts du sauvage aux terres à lui réparties en vertu du présent acte. X. Un sauvage émancipé en vertu du présent acte, auquel il sera réparti comme susdit une partie des terres réservées pour l'usage de sa tribu, n'aura que des droits viagers dans les dites terres, mais il aura le pouvoir d'en disposer par testament en faveur d'aucun de ses enfants ou descendants lignagers, et s'il meurt intestat quant à aucune des dites terres, elles passeront à ses enfants, ou à ses descendants lignagers, suivant les lois de cette partie de la province dans laquelle telles terres sont situées, et les enfants ou descendants lignagers auxquels telle terre sera ainsi léguée ou passera, en auront la pleine propriété ; mais si tel sauvage meurt sans laisser d'enfants ou descendants lignagers, mais laissant une veuve, elle aura, au lieu du douaire auquel elle n'aura pas droit, la dite terre pour sa vie ou jusqu'à ce qu'elle se marie de nouveau, mais à sa mort ou à son second mariage, la terre sera dévolue à la couronne ; et si un enfant ou descendant lignager du dit sauvage prend telle terre ou partie d'icelle, et meurt en ne laissant aucun descendant lignager et sans avoir disposé de telle terre ou partie d'icelle par testament ou autrement, elle sera dévolue à la couronne.

Le surintendant général sera tuteur ou gardien des enfants des sauvages émancipés. XI. Si un sauvage émancipé en vertu du présent acte laisse en mourant un enfant agé de moins de vingt-un ans, le surintendant général des sauvages deviendra *ipso facto* le tuteur de cet enfant, quant à sa propriété et à ses droits dans le Bas Canada, et son gardien quant à sa propriété et à ses droits dans le Haut Canada, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans ; et la veuve de tel sauvage, étant aussi la mère du dit enfant, recevra sa part dans le produit des biens du dit sauvage, durant la minorité de l'enfant, et aura droit de résider sur la terre laissée par le dit sauvage, aussi longtemps que, dans l'opinion du surintendant général, elle vivra respectablement.

Quant à la part de la femme d'un sauvage émancipé dans l'annuité accordée à sa tribu. XII. Le capital de la part annuelle de la femme d'un sauvage émancipé en vertu du présent acte, dans toute annuité ou somme annuelle payable à sa tribu, sera tenu en fidéicommis par le surintendant général des affaires des sauvages, pour les fins de cette section, et sera payée à la dite femme tous les ans pendant qu'elle sera ainsi la femme ou la veuve de tel sauvage, et à sa mort ou à son second mariage, la moitié de la dite somme

somme capitale sera divisée en parts égales entre les enfants, et l'autre moitié retournera à la tribu à laquelle elle appartenait; mais si elle n'a point d'enfant, le tout retournera à la dite tribu.

XIII. Le capital de la part de chaque enfant d'un sauvage émancipé en vertu du présent acte, dans toute annuité ou somme annuelle payable à sa tribu, sera tenu en fidéicommiss par le surintendant général des affaires des sauvages pour tel enfant, et l'intérêt sur icelui, excepté dans les cas ci-dessous mentionnés, s'accumulera jusqu'à ce que le dit enfant ait atteint l'âge de vingt-et-un ans; pourvu toujours que si tel enfant est mis en apprentissage dans quelque métier, les deniers ainsi tenus en fidéicommiss pour lui pourront être, en tout ou en partie, appliqués au paiement des honoraires ou de toutes les dépenses de son apprentissage; et si tel enfant meurt avant d'atteindre vingt-un ans, la moitié des deniers ainsi tenus en fidéicommiss pour lui retournera à sa tribu, et l'autre moitié à l'enfant ou aux enfants du dit sauvage, et en parts égales s'il en a plus d'un, et s'il n'y a point d'enfant, alors le tout retournera à la tribu.

Quant à la part des enfants d'un sauvage émancipé, dans la dite annuité.

Proviso.

XIV. Les terres réparties, en vertu du présent acte, à un sauvage émancipé comme susdit, seront sujettes aux taxes, et toutes autres obligations et devoirs résultant des lois municipales et scolaires de la section de la province dans laquelle telles terres se trouvent situées, et il le sera lui même à cet égard, et pour ses autres propriétés; et ses intérêts dans les dites terres seront engagés au paiement de ses dettes *bonâ fide*, mais il n'aliénera ni hypothéquera autrement ses terres, ou intérêts en icelles, et si telles terres sont légalement transportées à une personne, telle personne ou ses ayants cause pourront y résider, qu'elle soit ou ne soit pas de sang sauvage, ou mariée à un sauvage; nonobstant toute chose contraire dans l'acte cité en premier lieu.

Les terres réparties aux sauvages émancipés seront sujettes aux taxes, etc.

XV. Il sera loisible au conseil de toute municipalité dans le Haut Canada, ou aux commissaires d'écoles de toute municipalité scolaire dans le Bas Canada, sur demande du surintendant général des affaires des sauvages, d'annexer en tout ou en partie toute telle réserve de sauvages dans telle municipalité, à un ou des arrondissements ou districts d'écoles voisins, et telle terre deviendra alors partie de l'arrondissement ou district d'école auquel elle sera annexée, pour toutes fins et intentions.

Sur demande du surintendant, toute réserve pourra être annexée à un district d'école, etc.